

REPOSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen et consorts au nom Les Libres – Soutien aux jeunes sportifs : comment améliorer les critères d'allègements d'horaire ? (22_INT_68)

Rappel de l'intervention parlementaire

Les allègements d'horaire pour jeunes sportifs sont actuellement régis par des règles qui reposent sur l'appréciation subjective des directeurs d'établissements qui se basent sur leurs résultats, leur comportement scolaire et des critères sportifs figurant dans un document intitulé « critères sportifs pour obtenir un allègement d'horaire » que ce soit pour l'école obligatoire ou post-obligatoire. Ces critères reposent sur des résultats/classements de performance dont on peut douter de la pertinence alors que leur niveau de performance peut varier considérablement selon leur âge et leur physique.

Dans la mesure où les allègements d'horaires sont demandés exclusivement pour des périodes d'éducation physique, le nombre d'heures passées à pratiquer une activité sportive ne serait-il pas un critère plus adapté qui assurerait une égalité de traitement réelle, d'autant plus si la décision dépend d'une appréciation subjective, variable et parfois douteuse des directeurs/directrices. Actuellement, seule une certaine élite peut bénéficier de ces allègements. Les autres qui doivent suivre tous les entraînements de leur club sans aucune facilité, finissent souvent par se fatiguer et être bloqués dans leur progression.

Par ailleurs, on peine à comprendre les différences de critères selon les sports pratiqués, critères qui semblent être fixés par les fédérations sans que le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) cherche au maximum à les harmoniser et à les rendre cohérents, créant la aussi une inégalité de traitement suivant les sports pratiqués.

Dans ce contexte, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes qui concernent aussi bien l'enseignement obligatoire que post-obligatoire :

- 1. A-t-il conscience que la situation actuelle en matière d'allègements d'horaire pour jeunes sportifs est inadaptée et devrait faire l'objet d'une réflexion de la part du SEPS pour favoriser une pratique sportive de haut niveau pas exclusivement pour une super-élite ?*
- 2. A-t-il conscience que les critères des fédérations et l'appréciation subjective des directeurs/directrices créent des inégalités de traitement ?*
- 3. Ne devrait-on pas remplacer les critères de résultats/classements par une attestation fournie par le club du nombre d'heures d'entraînement requis? Sinon, quelles mesures le Conseil d'Etat propose-t-il pour limiter cette subjectivité, ces inégalités de traitement et cette approche élitiste qui ne profite pas au développement de la pratique sportive ?*
- 4. Quelle est la pratique pour les sports qui ne figure pas dans la liste du SEPS ?*

Jérôme Christen, le 30 avril 2022

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Les allègements d'horaire pour les artistes, les sportives et les sportifs existent depuis 1983. Dans la scolarité obligatoire, ils sont basés sur l'article 7 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) qui traite des « compétences exceptionnelles » et sur l'article 5 de son règlement d'application. Voici la teneur de ces deux articles :

Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) : compétences exceptionnelles

Article 7

- 1 *L'école peut favoriser le développement de compétences exceptionnelles chez les élèves, notamment dans des domaines artistiques, sportifs ou intellectuels, par des aménagements particuliers de la scolarité. Le règlement en fixe les conditions.*

Règlement d'application de la LEO : Développement de compétences exceptionnelles

Article 5

- 1 *Lorsqu'un élève consacre un temps important à l'exercice d'un sport de compétition, à une activité musicale, artistique ou intellectuelle exigeant un entraînement intensif, il peut être mis au bénéfice d'un aménagement de son temps scolaire.*
- 2 *Cet aménagement peut prendre la forme d'un allègement pour autant qu'il ne porte pas atteinte au bon déroulement de la scolarité, qui demeure prioritaire.*
- 3 *La demande est adressée par les parents au directeur de l'établissement scolaire (ci-après : le directeur), qui décide de l'octroi et le cas échéant de l'ampleur de l'allègement, ainsi que des disciplines concernées, dans le cadre fixé par le département.*
- 4 *La participation aux projets "Sport-Art-Etudes" demeure réservée. Le département fixe les conditions de cette participation, après consultation des services concernés, ainsi que les allègements horaires et les éventuels appuis scolaires dispensés.*

Les allègements d'horaire sont des congés accordés par le directeur ou la directrice d'un établissement scolaire à des élèves qui répondent à des critères sportifs donnés. Cet allègement peut prendre la forme de dispenses de cours hebdomadaires (d'une à huit périodes, la moyenne se situant à 2,44 périodes) et/ou de congés ponctuels permettant de participer à des compétitions. Si l'éducation physique et sportive est la discipline la plus souvent allégée, d'autres disciplines comme les arts visuels, la musique ou les travaux manuels et activités créatrices textiles sont également concernées. Les critères sportifs sont établis par le SEPS, en collaboration avec les associations sportives cantonales.

Il revient au responsable de l'établissement scolaire (scolarité obligatoire ou postobligatoire) concerné de décider de l'octroi et de l'ampleur de l'allègement accordé en tenant compte de tous les paramètres figurant dans la demande adressée par les parents ainsi que de la situation scolaire de l'élève ou du cursus qu'il suit.

Réponse aux questions

1. *A-t-il conscience que la situation actuelle en matière d'allègements d'horaire pour jeunes sportifs est inadaptée et devrait faire l'objet d'une réflexion de la part du SEPS pour favoriser une pratique sportive de haut niveau pas exclusivement pour une super-élite ?*

Pour le Conseil d'Etat, la pratique actuelle n'est pas inadaptée. Elle s'appuie en grande partie sur le système de promotion de la relève mis en place par Swiss Olympic et basé sur l'attribution de cartes (les Talent Cards de Swiss Olympic) dont le niveau peut être local, régional ou national et sur le concept « structures du parcours de l'athlète pour le sport d'élite » développé par chaque fédération sportive qui a pour but d'amener les jeunes talents sportifs de notre pays au sommet de la pyramide mondiale.

Trois chiffres illustrent cette politique :

- à l'école obligatoire, 39 % des élèves qui ont obtenu un allègement d'horaire sont détenteurs d'une carte Swiss Olympic,
- dans les structures sport-études de la scolarité obligatoire, ils sont 70% à avoir une telle carte
- dans la procédure d'admission dans les classes spéciales du gymnase, 83% des élèves qui ont obtenu un préavis positif sont détenteurs d'une carte.

Ces trois chiffres montrent notamment que dans la scolarité vaudoise de nombreux élèves bénéficient de mesures d'allègements ou de facilitation alors même qu'ils ne remplissent pas tous les critères de performance déterminés par leur fédération. Ils sont plus de 1200 chaque année à bénéficier de ces mesures d'allègement d'horaire (environ 600 élèves dans la scolarité obligatoire et 600 dans le postobligatoire) alors que, à titre de comparaison, il y avait 20 Vaudoises et Vaudois qualifiés aux derniers jeux Olympiques d'été et d'hiver. La pratique actuelle ne saurait donc être considérée comme favorisant exclusivement une super-élite.

2. *A-t-il conscience que les critères des fédérations et l'appréciation subjective des directeurs/directrices créent des inégalités de traitement ?*

Le règlement d'application de la LEO prévoit que « *cet aménagement peut prendre la forme d'un allègement pour autant qu'il ne porte pas atteinte au bon déroulement de la scolarité, qui demeure prioritaire* » et qu'il incombe aux directeurs et directrices de vérifier ce point. Le Conseil d'Etat n'y voit pas une inégalité de traitement, mais au contraire la garantie que l'école reste, à côté du sport, une priorité. Les parents qui ne s'estimeraient pas satisfaits avec l'appréciation faite par la direction de l'établissement peuvent faire appel au secteur des « Bons offices » de la DGEO. Deux à trois situations de cette nature sont annoncées chaque année, auxquelles des aménagements sont généralement proposés, ceci en complément d'une observation attentive de leurs effets sur les apprentissages.

Pour ce qui est des critères des fédérations et comme expliqué au point 1, ces critères sont basés sur le concept « structures du parcours de l'athlète pour le sport d'élite » développé par chaque fédération. Chaque année, le SEPS demande aux associations cantonales de vérifier la pertinence des critères de leur(s) discipline(s) sportive(s) et l'adéquation de ces critères au concept cité plus haut. Le SEPS intervient lorsqu'il estime qu'un critère est manifestement inadapté ou qu'il crée une inégalité trop grande par rapport à d'autres sports. Cela dit, il restera toujours difficile de comparer les performances d'une athlète qui court le 100 mètres et d'un cavalier qui fait du saut d'obstacle. Par ailleurs, les critères et appréciations des fédérations tentent de tenir compte des résultats mais aussi du potentiel de l'élève concerné, ce qui est évidemment difficile et peut susciter des interrogations des sportives et sportifs concernés, voire de leurs parents.

Par exemple, en raison du nombre de pratiquants, le chemin pour intégrer l'équipe nationale masculine des moins de 15 ans de football est plus difficile que celui qui permet d'intégrer la même équipe nationale, mais de rugby. Cela rend le parcours pour atteindre l'élite du football plus compliqué, mais ne constitue pas pour autant une inégalité de traitement.

3. *Ne devrait-on pas remplacer les critères de résultats/classements par une attestation fournie par le club du nombre d'heures d'entraînement requis ? Sinon, quelles mesures le Conseil d'Etat propose-t-il pour limiter cette subjectivité, ces inégalités de traitement et cette approche élitiste qui ne profite pas au développement de la pratique sportive ?*

Non. D'une part, il ne suffit pas de pratiquer un sport avec un très grand nombre d'heures pour atteindre l'élite. D'autre part, cette pratique pourrait inciter certains clubs à augmenter la durée et le nombre des entraînements des jeunes talents pour atteindre un quota d'heures. Or il est démontré que cette mesure peut s'avérer inadéquate voire contre-productive dans un certain nombre de cas, notamment chez les plus jeunes.

4. *Quelle est la pratique pour les sports qui ne figurent pas dans la liste du SEPS ?*

La liste du SEPS concerne plus de 40 disciplines sportives. Pour les sports qui n'y figurent pas, il convient d'utiliser les critères suivants :

- consacrer environ 10 heures hebdomadaires à la pratique de la discipline (le cumul d'activités différentes n'est pas pris en considération) ;
- appartenir à un club sportif et bénéficier du soutien et de l'encadrement de la fédération ;
- participer à des compétitions de niveau national ou international.

Plusieurs cas de ce genre se présentent chaque année dans le canton et le SEPS renseigne régulièrement les directions d'école sur ce point, comme il le fait d'ailleurs également pour les autres questions.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2022.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

A. Buffat